

AUTORISATION D'ÉCHANGE DE TERRAIN POUR LE DÉPLACEMENT DU CHEMIN RURAL DU PROGRÈS

Note explicative de synthèse :

L'exploitation agricole des parcelles ZH n° 44 et 318 (lieudit les Ecalots) a entraîné la disparition d'une partie du chemin rural du Progrès, propriété de la commune.

Afin de rétablir la continuité de ce chemin rural, la commune a engagé la procédure d'échange de terrain, conformément à l'article L. 161-10-2 du code rural, pour recréer l'emprise de ce chemin rural sur la parcelle ZH n° 318.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 161-10-2 du code rural,

Considérant que l'exploitation agricole des parcelles ZH n° 44 et 318, lieudit les Ecalots, a entraîné la disparition d'une partie du chemin rural du Progrès, propriété de la commune ; qu'afin de rétablir la continuité de ce chemin rural, la commune a engagé la procédure d'échange de terrain, conformément à l'article L. 161-10-2 du code rural, pour recréer l'emprise de ce chemin rural sur la parcelle ZH n° 318,

Vu la mise à disposition en mairie du 8 janvier au 7 février 2024 d'un dossier d'information relatif à cet échange de terrain,

Entendu l'exposé de M. Mohamed REZZOUKI, Adjoint au Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision suivante :

ARTICLE 1 : L'échange de terrain afin de recréer sur la parcelle ZH n° 318 l'emprise du chemin rural du progrès, afin d'en rétablir la continuité, est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints est autorisé à signer tous documents administratifs nécessaires à la régularisation du dossier, ainsi qu'à signer l'acte notarié.

ARTICLE 3 : L'échange de terrain se fera en forme notariée par Maître CARCELLE, Notaire à Château-Thierry, les frais afférents étant à la charge de la commune.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s _____

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À _____, le _____

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À _____, le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département		
commune		
préfixe	section	feuille

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

propriétaire(s) après modification

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

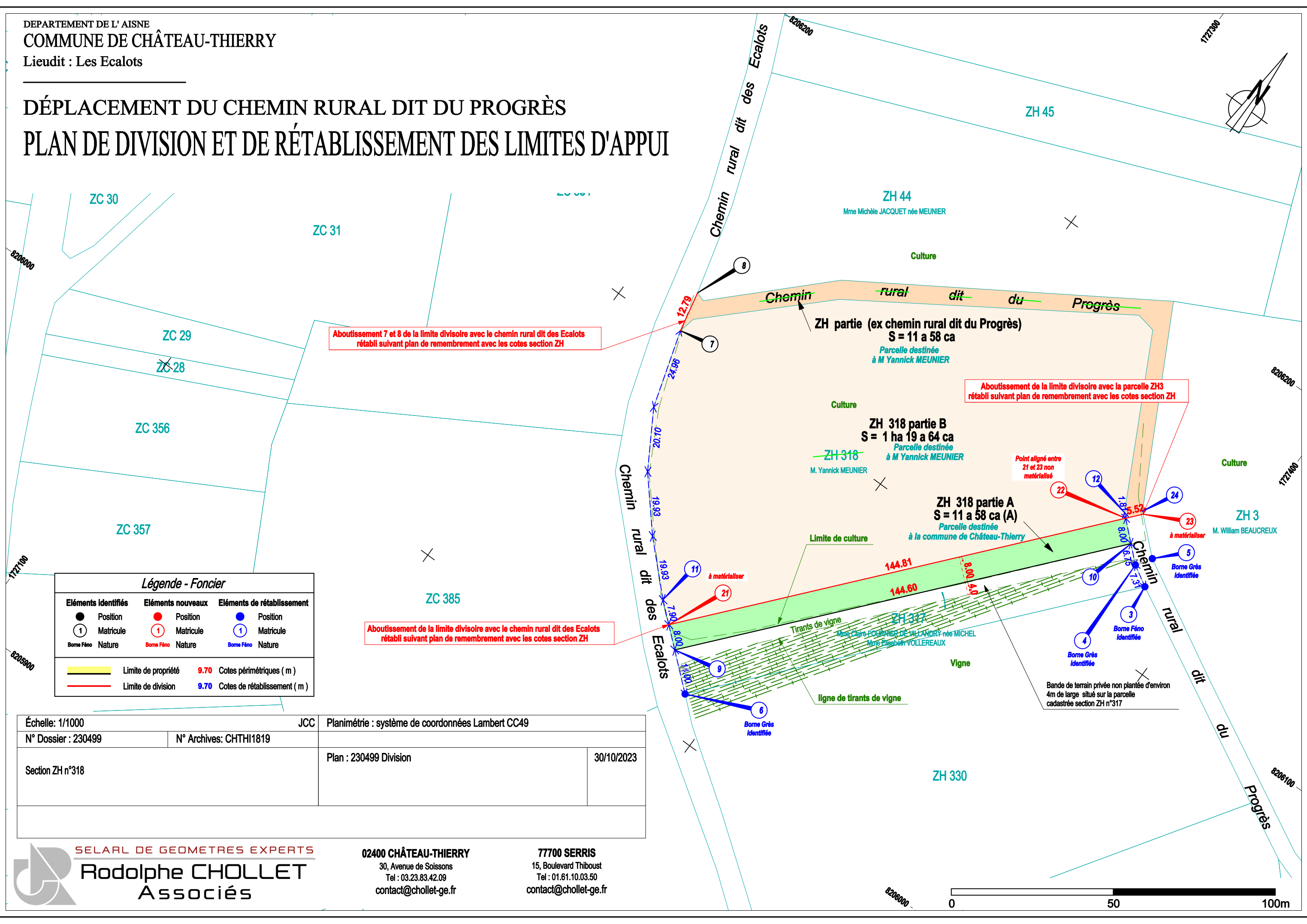
Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".

(2) Cocher la case correspondante.

DÉPLACEMENT DU CHEMIN RURAL DIT DU PROGRÈS PLAN DE DIVISION ET DE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES D'APPUI



Abouissement 7 et 8 de la limite divisoire avec le chemin rural dit des Ecalots rétabli suivant plan de remembrement avec les cotes section ZH

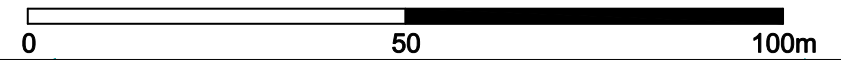
Abouissement de la limite divisoire avec la parcelle ZH3 rétabli suivant plan de remembrement avec les cotes section ZH

Abouissement de la limite divisoire avec le chemin rural dit des Ecalots rétabli suivant plan de remembrement avec les cotes section ZH

Bande de terrain privée non plantée d'environ 4m de large situé sur la parcelle cadastrée section ZH n°317

Légende - Foncier					
Eléments identifiés		Eléments nouveaux		Eléments de rétablissement	
●	Position	●	Position	●	Position
①	Matricule	①	Matricule	①	Matricule
○	Borne Féro Nature	○	Borne Féro Nature	○	Borne Féro Nature
—	Limite de propriété	9.70	Cotes périmétriques (m)	—	Limite de division
—	Limite de division	9.70	Cotes de rétablissement (m)		

Échelle: 1/1000		JCC	Planimétrie : système de coordonnées Lambert CC49
N° Dossier : 230499	N° Archives: CHTH1819		
Section ZH n°318		Plan : 230499 Division	30/10/2023



Commune : 2168
CHATEAU THIERRY

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : ZH
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1968

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 31/10/23 , par M. Rodolphe CHOLLET géomètre à Château-Thierry
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A CHATEAU-THIERRY , le 31/10/23

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par (2)
M. Rodolphe CHOLLET
à Château-Thierry
Date : 31/10/23
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien restreint du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Recueil des signatures (Pouvoirs à M Rodolphe CHOLLET)	
M Yannick MEUNIER	
Représentant de la commune de Château-Thierry	

